



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juin 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement

## Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

### Rapport du Secrétaire général

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 12/22 du Conseil des droits de l'homme par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quinzième session, un rapport analytique sur les incidences des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme.

2. Le 8 janvier 2010, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux États Membres afin de solliciter leurs vues et des renseignements. À la date du 12 mars 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait reçu des réponses, résumées ci-dessous, de la part des Gouvernements des pays suivants: Argentine, Bélarus, Burkina Faso, Costa Rica, Guatemala, Jamaïque, Serbie, Slovaquie et Fédération de Russie. Les réponses reçues des Gouvernements de l'Algérie et du Qatar pour la douzième session du Conseil des droits de l'homme sur le même point de l'ordre du jour, qui n'avaient pas été incluses en raison de leur présentation tardive, sont aussi résumées ci-dessous. Le texte complet des communications peut être obtenu auprès du secrétariat.

## II. Réponses des Gouvernements

### Algérie

[Original: français]  
[3 juillet 2009]

3. Le Gouvernement a indiqué que les mesures coercitives unilatérales étaient contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux règles et principes régissant les relations pacifiques entre États. Il a en outre indiqué que l'adoption de mesures coercitives unilatérales constituait une violation flagrante des droits de l'homme et tout particulièrement du droit à une vie digne et du droit au développement. Elle représentait également une violation caractérisée de la souveraineté des autres États.

4. Le Gouvernement a souligné que les droits économiques, sociaux et culturels des populations garantis par les Pactes internationaux se trouvaient violés par des mesures coercitives unilatérales, avec des répercussions négatives sur le bien-être, le développement et la coopération internationale. Il a aussi fait observer que les mesures coercitives unilatérales créaient des obstacles au libre-échange entre États souverains et, par conséquent, entravaient la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, comme énoncé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993.

5. Le Gouvernement a affirmé que l'Algérie respectait les principes du droit international et souscrivait à la Charte des Nations Unies, aux déclarations et résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies et en particulier aux résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales. Il a aussi indiqué que, s'agissant du respect de la souveraineté, de l'égalité des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et le libre choix de leurs systèmes politique, économique et culturel constituaient les principes cardinaux de la politique étrangère de l'Algérie.

6. Le Gouvernement considérait que les mesures coercitives unilatérales n'étaient pas de nature à favoriser des relations internationales pacifiques et amicales, et privaient des populations de leur droit inaliénable au développement. L'extraterritorialité des lois nationales perturbait la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement a demandé au Secrétaire général d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des résolutions

du Conseil des droits de l'homme sur la question des mesures coercitives unilatérales, compte tenu du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

## **Argentine**

[Original: espagnol]

[21 janvier 2010]

7. Le Gouvernement a appelé l'attention sur la loi n° 24.871 de 1997 qui allait dans le sens de la résolution 12/22 du Conseil des droits de l'homme. En vertu de cette loi, les lois étrangères qui, directement ou indirectement, ont pour objet de restreindre ou d'entraver le libre exercice du commerce ou la libre circulation de capitaux, de biens ou de personnes au détriment d'un pays ou d'un groupe de pays, ne sont pas applicables sur le territoire national et n'ont aucun effet juridique.

8. Le Gouvernement a fait observer qu'en vertu de l'article premier de la loi susmentionnée, sont totalement inapplicables et dépourvues d'effets juridiques les lois étrangères qui cherchent à produire des effets juridiques extraterritoriaux au moyen de l'imposition d'un blocus économique ou en freinant les investissements dans un pays donné dans le but de provoquer le changement de régime d'un pays ou pour influencer sur son droit à l'autodétermination.

## **Bélarus**

[Original: anglais]

[1<sup>er</sup> mars 2010]

9. Le Gouvernement a déclaré que le Bélarus rejetait systématiquement les mesures coercitives unilatérales, qui constituaient un moyen d'exercer des pressions politiques sur des États souverains et qui entravaient la réalisation par leur peuple des droits économiques, sociaux et culturels.

10. Le Gouvernement a fait observer que les mesures coercitives unilatérales étaient contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux règles et principes régissant les relations pacifiques entre États.

11. Le Gouvernement a jugé nécessaire d'envisager d'établir des mécanismes efficaces pour contrôler l'utilisation de mesures coercitives unilatérales, notamment leurs incidences et conséquences négatives pour l'État concerné. De tels mécanismes pourraient être créés dans le cadre du Conseil des droits de l'homme ou des organes conventionnels.

## **Burkina Faso**

[Original: français]

[24 mars 2010]

12. Le Gouvernement a fait observer que, malgré les résolutions adoptées sur la question par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et lors des conférences de l'ONU tenues dans les années 90 et de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuaient d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le recours à la guerre et au militarisme avec toutes leurs conséquences négatives pour les activités sociohumanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement.

13. Dans ce contexte, le Gouvernement a réaffirmé son soutien aux résolutions et actes prohibant de telles mesures, notamment la résolution 61/170 de l'Assemblée générale, la résolution 6/7 du Conseil des droits de l'homme, le document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État et de Gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenue à La Havane, les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993 et, plus récemment encore, la résolution 12/22 du Conseil des droits de l'homme.

14. Le Gouvernement a souligné que le Burkina Faso avait adhéré à la quasi-totalité des accords conclus sous l'égide de l'ONU et de l'Union africaine. Il considérait que les organisations internationales étaient le cadre approprié pour la culture et la promotion de la paix, un cadre d'expression par excellence de la solidarité internationale. Le Gouvernement était d'avis que les mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place par certaines organisations, y compris le Conseil de sécurité de l'ONU et celui de l'Union africaine, étaient les seuls habilités à décider légitimement du sort des États Membres. En conséquence, toute mesure coercitive adoptée unilatéralement par un État contre un autre, quel que soit le but poursuivi, était contraire au droit international et, comme tel, devait être prohibée. Le Gouvernement a déclaré que les États devaient donc se conformer aux normes et aux principes régissant le règlement pacifique des différends. C'est pour cette raison que le Burkina Faso s'était toujours activement impliqué dans la résolution des conflits en Afrique, en particulier en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Togo.

## **Costa Rica**

[Original: espagnol]  
[9 mars 2010]

15. Le Gouvernement a indiqué qu'en sa qualité d'État membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Costa Rica respectait et appliquait les principes régissant cette organisation, au nombre desquels le rejet des mesures économiques coercitives unilatérales. Il a en outre déclaré qu'en sa qualité d'État Membre de l'ONU, respectueux du droit international, il privilégiait la liberté du commerce international et n'accepterait de limitation à cette liberté que si elle était imposée conformément au droit international et dans le cadre de l'ONU ou de l'OMC.

## **Guatemala**

[Original: espagnol]  
[10 mars 2010]

16. Le Gouvernement a estimé qu'il s'était conformé à la résolution 12/22 du Conseil des droits de l'homme et, en conséquence, n'avait pas adopté de mesure coercitive unilatérale qui serait contraire au droit international des droits de l'homme et à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes d'un État qui œuvre pour le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme.

## **Jamaïque**

[Original: anglais]  
[10 mars 2010]

17. Le Gouvernement demeurait opposé à l'adoption de mesures unilatérales coercitives qui entravaient la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des

droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a fait observer que, outre qu'elles étaient contraires aux principes du droit international, les mesures coercitives internationales contrevenaient aussi aux principes d'égalité souveraine des États, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de coexistence pacifique.

18. Dans ce contexte, le Gouvernement a confirmé qu'il n'avait pas adopté de loi ni pris de mesure qui porterait atteinte à la souveraineté d'un État ou à ses intérêts nationaux légitimes.

## **Qatar**

[Original: arabe]

[8 juin 2009]

19. Le Gouvernement a réaffirmé que les mesures coercitives unilatérales étaient contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux règles et principes régissant les relations entre les États, et constituaient des violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, du droit à une vie décente et du droit au développement.

20. Le Gouvernement a indiqué que le Qatar avait adopté de nombreuses mesures visant à mettre en évidence le risque que faisaient courir les mesures coercitives unilatérales à la société tout entière. Dans le domaine législatif, le Gouvernement a signalé que la Constitution du Qatar disposait que la politique étrangère du pays était fondée sur le principe du renforcement de la paix et de la sécurité internationales au moyen du règlement pacifique des différends internationaux, de l'appui au droit des peuples à l'autodétermination, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la coopération avec les pays épris de paix.

21. Le Gouvernement a aussi réaffirmé la nécessité de privilégier le dialogue et le recours dans tous les cas au droit international pour le règlement des différends ou des désaccords aux niveaux régional et international. Le Gouvernement a souligné que, conformément à son attachement à ces principes, il avait offert ses services de médiateur aux fins du règlement de différends et de désaccords internationaux, tels que la crise libanaise, le différend entre le Soudan et le Tchad et les négociations en cours sur la question du Darfour.

22. Le Gouvernement a évoqué les efforts qu'il déployait pour sensibiliser la communauté internationale à la menace que représentaient les mesures coercitives unilatérales pour les droits de l'homme, le développement et le libre-échange, notamment dans le cadre de nombreuses conférences et séminaires internationaux sur le sujet ainsi que du Forum annuel de Doha sur la démocratie, le développement et le libre-échange, qu'il organisait depuis 2001. Il avait aussi accueilli la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, en décembre 2008.

## **Serbie**

[Original: anglais]

[3 mars 2010]

23. Le Gouvernement a confirmé que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il

avait ratifiés, la Serbie n'avait pris aucune mesure coercitive juridique, administrative et économique contre un État Membre de l'ONU.

## **Slovaquie**

[Original: anglais]  
[4 février 2010]

24. Le Gouvernement a déclaré qu'il appuyait les mesures coercitives unilatérales nécessaires et inévitables qui n'étaient pas contraires au droit international ou aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

## **Fédération de Russie**

[Original: russe]  
[12 février 2010]

25. Le Gouvernement s'est déclaré fermement opposé à l'application de mesures coercitives unilatérales. Il a estimé que l'application de telles mesures déstabilisait les relations internationales, provoquait et aggravait les tensions intergouvernementales, menaçait la sécurité d'autres États, créait des tensions entre les civilisations et violait les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il a fait observer que l'application de mesures coercitives, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité, ne contribuerait pas à éliminer les tensions socioéconomiques, interethniques et autres qui étaient à l'origine des conflits. Selon le Gouvernement, de telles mesures sapent les fondements du droit international et contribuaient au développement des conflits.

26. Le Gouvernement a déclaré qu'il continuerait à promouvoir une approche multilatérale des affaires internationales. Il a en outre fait observer qu'une telle approche pourrait être fondée sur la reconnaissance par la communauté internationale des principes d'indivisibilité de la sécurité et de la diversité du monde d'aujourd'hui.

## **III. Analyse**

27. Comme on peut le constater, 11 États ont fait part de leurs vues sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales. La plupart des États ont répondu en se référant aux principes du droit international. La plupart ont également réaffirmé leur attachement à la résolution 12/22 du Conseil des droits de l'homme et à d'autres normes internationales relatives aux mesures coercitives unilatérales, notamment par le biais de leur législation nationale et de leur politique étrangère. Un certain nombre d'États ont estimé que dans certaines circonstances, des mesures coercitives unilatérales pouvaient être acceptables à condition qu'elles soient conformes au droit international. Quelques États ont souligné qu'il fallait régler les différends internationaux dans le cadre des mécanismes régionaux et internationaux. Un État a suggéré de créer des mécanismes pour contrôler l'application des mesures coercitives unilatérales dans le cadre du Conseil des droits de l'homme ou des organes conventionnels de l'ONU.